

*Séance ordinaire du 13 janvier 2014*

*À cette séance ordinaire tenue le treizième jour du mois de janvier de l'an deux mille quatorze étaient présents, Monsieur Clément Marcoux, maire et Messieurs les membres du Conseil.*

*Monsieur Frédéric Vallières  
Monsieur Clément Roy  
Monsieur Johnny Carrier*

*Monsieur Normand Tremblay  
Monsieur Scott Mitchell*

*Conseiller siège numéro 2: Vacant*

*Madame Nicole Thibodeau, directeur-général et secrétaire-trésorier est aussi présente.*

***Acceptation de l'ordre du jour***

*IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay*

*ET RÉSOLU UNANIMEMENT que l'ordre du jour soit accepté tel que rédigé.*

***Acceptation des procès verbaux et suivis***

*IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières*

*ET RÉSOLU UNANIMEMENT que les procès verbaux de la séance ordinaire du 2 décembre, de l'ajournement du 16 décembre 2013, soient acceptés tel que rédigés.*

***Vérification des comptes du mois***

*IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay*

*ET RÉSOLU UNANIMEMENT que les comptes du mois de décembre s'élevant à quatre vingt quinze mille cent vingt sept et six ( 95 127,06 \$ ), soient acceptés et payés tel que présentés. (Documents annexés).*

***Règlement numéro 328***

***Modifiant le Règlement sur les permis et certificats numéro 202-2007 concernant un règlement de concordance relatif au déboisement***

***CONSIDÉRANT QUE*** les MRC des Appalaches, de Beauce-Sartigan, de Lotbinière, de La Nouvelle-Beauce et de Robert-Cliche, formant le territoire de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de la Chaudière, se sont concertées afin d'établir une réglementation harmonisée sur l'abattage des arbres, mais distincte en fonction des spécificités de chacune;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce a signifié son intérêt à l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de la Chaudière à participer à une démarche pour harmoniser la réglementation municipale sur l'abattage des arbres;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de La Nouvelle-Beauce a adopté à sa séance régulière du mois de mars 2013 le règlement n° 328-03-2013 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé afin de réviser la réglementation sur l'abattage des arbres;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement n° 328-03-2013 est entré en vigueur le 2 août 2013;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité de Scott doit adopter un règlement de concordance;

3377-01-14

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Frédéric Vallières et unanimement résolu :

*QU'il soit adopté et décrété par règlement ce qui suit :*

#### **Article 1**

##### ***Demande de certificat d'autorisation relatif à l'abattage d'arbres en zone agricole***

*L'article 5.4 Demande de certificat d'autorisation relatif à l'abattage d'arbres en zone agricole est abrogé et remplacé par l'article suivant :*

##### ***5.4 Demande de certificat d'autorisation relatif à l'abattage d'arbres en zone agricole***

###### ***5.4.1 Implantation d'un bâtiment***

*Toute demande de certificat d'autorisation pour l'implantation d'un bâtiment doit être présentée à l'inspecteur en bâtiment et doit comprendre les renseignements et les documents suivants :*

1. *Nom, prénom et adresse du ou des propriétaires du terrain.*
2. *Plan à l'échelle qui comprend les informations suivantes :*
  - a) *les limites de la propriété;*
  - b) *la superficie totale du terrain;*
  - c) *la localisation et la superficie totale du boisé;*
  - d) *la localisation du bâtiment projeté et de ses usages secondaires;*
  - e) *la superficie totale à déboiser;*
  - f) *la localisation de tout lac et cours d'eau.*

###### ***5.4.2 Travaux sylvicoles***

*Toute demande de certificat d'autorisation pour des travaux sylvicoles doit être présentée à l'inspecteur en bâtiment et doit comprendre les renseignements et les documents suivants :*

1. *Nom, prénom et adresse du ou des propriétaires du terrain ou de son représentant autorisé.*
2. *Nom, prénom et adresse de l'entrepreneur forestier devant effectuer les coupes.*
3. *Une prescription sylvicole, de moins de deux (2) ans, préparée et signée par un ingénieur forestier comprenant une photographie aérienne récente ou un plan et les informations suivantes :*
  - a) *les lots visés par la demande et la superficie de ces lots;*
  - b) *le relevé de tout cours d'eau, milieu humide ou lac et de tout chemin public et privé;*
  - c) *l'identification du ou des lots inclus dans la zone agricole décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;*
  - d) *dans le cas du déboisement d'un peuplement parvenu à maturité ou détérioré par une épidémie, une maladie, un chablis ou un feu, une attestation confirmant la nécessité du traitement doit être fournie;*
  - e) *les travaux prévus comprenant les types de coupes projetées, leur localisation, les superficies de chaque coupe, les aires d'empilement et les voies d'accès aux aires de coupes.*
  - f) *l'identification des bandes boisées à conserver et, le cas échéant, la nature des travaux et des interventions projetés dans ces bandes.*

#### **5.4.3 Déboisement à des fins de mise en culture du sol**

*Toute demande de certificat d'autorisation à des fins de mise en culture du sol doit être présentée à l'inspecteur en bâtiment et doit comprendre les renseignements et les documents suivants :*

1. *Nom, prénom et adresse du ou des propriétaires du terrain visé.*
2. *Nom, prénom et adresse de l'entrepreneur forestier devant effectuer les coupes.*
3. *Un plan comprenant les informations suivantes figurant sur une photographie aérienne récente ou un plan :*
  - a) *les lots compris à l'intérieur du terrain ou des terrains visé(s) par la demande et la superficie de ces lots;*
  - b) *le relevé de tout cours d'eau, milieu humide ou lac et de tout chemin public;*
  - c) *l'identification des superficies sous couvert forestier et des superficies en friche et leur superficie respective;*
  - d) *l'identification des aires de coupe et les superficies de chaque coupe;*
  - e) *l'identification des superficies agricoles comprises sur le terrain faisant l'objet de la demande et une description des activités qui ont lieu;*
  - f) *la localisation et la largeur des bandes boisées à conserver et, le cas échéant, la nature des travaux et des interventions projetés dans ces bandes.*
4. *Une évaluation agronomique préparée et signée par un professionnel habilité en la matière attestant que la superficie à déboiser est requise à des fins de mise en culture du sol. Ladite évaluation agronomique doit en référer au nombre d'unités animales autorisées par certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs du Québec, en date du 26 mai 2000.*
5. *Un engagement écrit et signé par le propriétaire à essoucher la totalité des superficies déboisées à l'intérieur d'un délai de trois ans doit être fourni.*

**Article 2      Entrée en vigueur**

*Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.*

*Clément Marcoux, maire      Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier*

2<sup>e</sup> projet  
Règl. no 329

**Dépôt du 2<sup>e</sup>me projet de règlement numéro 329**

**Règlement numéro 329 ayant pour objet un amendement au règlement de zonage numéro 198-2007 concernant un règlement de concordance relatif au déboisement**

**CONSIDÉRANT QUE** les MRC des Appalaches, de Beauce-Sartigan, de Lotbinière, de La Nouvelle-Beauce et de Robert-Cliche, formant le territoire de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de la Chaudière, se sont concertées afin d'établir une réglementation harmonisée sur l'abattage des arbres, mais distincte en fonction des spécificités de chacune;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce a signifié son intérêt à l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de la Chaudière à participer à une démarche pour harmoniser la réglementation municipale sur l'abattage des arbres;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de La Nouvelle-Beauce a adopté à sa séance régulière du mois de mars 2013 le règlement n° 328-03-2013 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé afin de réviser la réglementation sur l'abattage des arbres;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement n° 328-03-2013 est entré en vigueur le 2 août 2013;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité de Scott doit adopter un règlement de concordance;

**CONSIDÉRANT** l'adoption du 1<sup>er</sup> projet de règlement numéro 329 en date du 2 décembre 2013 ;

3378-01-14

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Scott Mitchell et unanimement résolu :

*QU'il soit adopté et décrété par règlement ce qui suit :*

**Article 1      Déboisement et reboisement sur le territoire rural municipal**

*L'article 14.2 Déboisement et reboisement sur le territoire rural municipal est abrogé et remplacé par l'article suivant :*

**14.2 Déboisement et reboisement sur le territoire rural municipal**

### **14.2.1 Territoire visé**

*Les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble des zones agricoles (A et AR) du territoire municipal.*

### **14.2.2 Cartes de références**

*Les cartes d'inventaire forestier publiées en 2009, à l'échelle 1 : 20 000, portant le titre « Inventaire écoforestier, quatrième décennal, gouvernement du Québec, ministère des Ressources naturelles, Direction générale des forêts, Direction de l'aménagement de la forêt, Service de l'inventaire forestier » et portant les numéros 21-L-11-SE et 21-L-6-NE et jointes au règlement à l'annexe 7. En cas de non-concordance entre les données de la carte d'inventaire forestier et la réalité du terrain, la carte peut être remplacée par un rapport préparé et signé par un ingénieur forestier agréé par la MRC.*

### **14.2.3 Travaux sylvicoles qui ne nécessitent pas de certificat d'autorisation**

*Les travaux suivants ne nécessitent pas de certificat d'autorisation :*

- a) *Le déboisement qui vise à prélever au plus deux (2) hectares d'un seul tenant par période de dix (10) ans.*

*À l'intérieur des espaces séparant les aires de coupe, l'abattage d'au plus quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes, uniformément réparties, incluant le déboisement requis pour la construction de chemins forestiers, est permis par période de dix (10) ans.*

- b) *L'abattage de moins de quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes uniformément réparties par période de dix (10) ans.*
- c) *Le déboisement qui vise le dégagement de l'emprise pour l'ouverture ou à l'entretien des voies de circulation publiques ou privées, de chemins de ferme ou de chemins forestiers, à l'extérieur des bandes boisées latérales et arrière, laquelle emprise ne pourra excéder une largeur de vingt (20) mètres.*

- d) *À l'intérieur des bandes boisées latérales et arrière et en bordure d'un chemin public :*

- *L'abattage d'arbres qui vise à prélever moins de quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes, uniformément réparties, par période de dix (10) ans.*

*À l'intérieur des bandes boisées latérales et arrière :*

- *Le déboisement requis pour l'aménagement d'un fossé de ligne ou de drainage incluant son emprise et d'un chemin d'accès. La largeur respective de chacun des aménagements ne doit pas excéder six (6) mètres.*

- e) *L'abattage d'arbres pouvant causer des nuisances ou des dommages à la propriété publique ou privée.*

- f) *La récolte des arbres de plantations normalement cultivés à courte révolution pour la production d'arbres ornementaux, d'arbres de Noël et de biomasse énergétique.*

- g) *Les travaux de déboisement nécessaires à l'implantation, à la construction et à l'entretien d'une infrastructure d'utilité publique.*
- h) *Les travaux de déboisement nécessaires à l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière. Le déboisement doit se faire graduellement au fur et à mesure de l'exploitation normale de la carrière ou de la sablière.*

#### **14.2.4 Travaux sylvicoles qui nécessitent un certificat d'autorisation**

*Les travaux suivants nécessitent un certificat d'autorisation :*

##### **14.2.4.1 Travaux sylvicoles**

- a) *Le déboisement sur une superficie de plus de deux (2) hectares d'un seul tenant par propriété foncière.*
- b) *Le déboisement couvrant plus de trente pour cent (30 %) de la superficie de la propriété foncière par période de dix (10) ans.*
- c) *Le déboisement à l'intérieur des limites latérales et arrière justifié par le dépôt d'une prescription sylvicole.*

##### **14.2.4.2 Déboisement à des fins de mise en culture du sol**

*Le déboisement, peu importe la superficie, est autorisé moyennant le respect des conditions suivantes :*

- a) *La superficie à déboiser ne doit pas être requise par l'augmentation du nombre d'unités animales.*
- b) *L'espace à déboiser doit être localisé à l'intérieur des zones agricoles (A et AR) du plan de zonage municipal.*
- c) *Le déboisement ne peut être réalisé dans une érablière.*

##### **14.2.4.3 Implantation d'un bâtiment**

*Le déboisement nécessaire à l'implantation d'un bâtiment et de ses usages secondaires est permis moyennant le respect des conditions suivantes :*

- a) *dans le cas d'un bâtiment résidentiel, la superficie maximale est de mille (1 000) mètres carrés;*
- b) *pour tous les autres types de bâtiment, la superficie maximale correspond à la somme des superficies suivantes :*
  - *la superficie au sol des bâtiments principaux et accessoires;*
  - *les aires de stationnement, d'entreposage et de circulation, s'il y a lieu;*
  - *la superficie nécessaire à l'installation sanitaire.*

#### **14.2.5 Zones boisées à conserver**

*Des zones boisées doivent être conservées dans tous les cas suivants :*

#### **14.2.5.1 Chemins publics**

*Une bande boisée de vingt (20) mètres de largeur doit être conservée en bordure d'un chemin public, et ce, parallèlement à l'emprise du chemin public. La largeur de la bande boisée est calculée à partir de la limite avant.*

*Dans le cas de travaux sylvicoles tels que décrits aux articles 14.2.4.1 et 14.2.4.2, le déboisement est autorisé dans la bande si la densité de la régénération ou celle du terrain adjacent est suffisante et uniformément répartie.*

*Dans le cas de mise en culture du sol, le déboisement est autorisé. Une demande de certificat d'autorisation doit être déposée et accompagnée d'un projet d'aménagement d'une haie brise-vent préparé par un agronome ou un ingénieur forestier, adapté au secteur faisant l'objet du déboisement, et d'un engagement à réaliser cet ouvrage dans l'année qui suit le prélèvement.*

#### **14.2.5.2 Propriétés voisines**

##### **14.2.5.2.1 Limites latérales**

*Une bande boisée d'une largeur minimale de dix (10) mètres doit être conservée le long des limites latérales des propriétés adjacentes à un boisé, et ce, parallèlement aux limites de propriété. La bande boisée est portée à vingt-cinq (25) mètres lorsqu'est requis l'aménagement d'un fossé et d'un chemin d'accès.*

##### **14.2.5.2.2 Limites arrières**

*Une bande boisée de cent (100) mètres doit être conservée le long de la limite arrière, et ce, parallèlement à la limite de propriété. Cette mesure ne s'applique qu'à l'intérieur des zones agricoles (A et AR) du territoire municipal.*

#### **14.2.5.3 Érablières**

*À l'intérieur d'une érablière, l'abattage d'arbres visant à prélever au plus trente pour cent (30 %) des tiges marchandes, uniformément réparties, incluant les chemins de débardage, est autorisé par période de 10 ans.*

#### **14.2.6 Reboisement**

*À l'intérieur des zones agricoles, tous les travaux de reboisement sur une superficie de plus de 4 hectares, d'une terre utilisée à des fins de culture du sol, annuellement ou périodiquement au cours des dix dernières années, doivent faire l'objet de l'émission d'un certificat d'autorisation par la municipalité.*

*Ces travaux seront autorisés en autant que la demande de certificat d'autorisation est accompagnée d'un avis d'un agronome signifiant que la superficie à reboiser ne possède plus les qualités requises pour y pratiquer la culture du sol.*

#### **Article 2 Terminologie – termes à abroger**

*Les termes coupe à blanc, coupe d'assainissement, coupe de jardinage, coupe totale, superficie du boisé, érablière, tige de bois commerciale, définis à l'article 2.8 Terminologie sont abrogés.*

### **Article 3 Terminologie – ajout de termes**

L'article 2.8 **Terminologie** est modifié par l'ajout des termes suivants :

#### Abattage d'arbre

Coupe d'au moins une tige marchande incluant la récolte d'arbres renversés par l'effet du chablis, d'arbres affectés par le feu, par le verglas ou par la maladie.

#### Aire de coupe

Espace de terrain situé sur une même propriété foncière ayant fait ou devant faire l'objet d'un déboisement.

#### Aire d'empilement

Site utilisé pour l'empilement du bois, des écorces, des copeaux ou de la biomasse forestière en vue d'être transporté.

#### Arbre

Plante ligneuse vivace, dont le tronc a un diamètre minimal de dix (10) centimètres, mesurée à cent trente (130) cm au-dessus du sol. Les tiges ou les troncs qui proviennent d'une souche commune composent un même arbre.

#### Boisé

Espace de terrain couvert d'arbres d'une hauteur moyenne de sept (7) mètres et plus.

#### Boisé voisin

Espace de terrain couvert d'arbres, dont la hauteur moyenne est de sept (7) mètres et plus, contigu à une propriété foncière où des travaux sylvicoles sont planifiés, couvrant une profondeur moyenne de vingt (20) mètres et plus le long de l'intervention prévue.

#### Chablis

Arbre ou groupe d'arbres déracinés ou rompus, le plus souvent sous l'effet de l'âge, de la maladie ou d'événements climatiques provoqués par le vent, la neige ou la glace.

#### Chemin forestier

Chemin carrossable aménagé sur un terrain pour transporter du bois, du lieu d'abattage jusqu'au chemin public.

#### Coupe de récupération

Abattage de tiges marchandes, mortes ou en voie de détérioration, telles celles qui sont en déclin (surannées) ou endommagées par le feu, le vent, les insectes, les champignons ou tout autre agent pathogène avant que leur bois ne perde toute valeur économique



### Déboisement

Abattage dans un peuplement forestier, prélevant plus de quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes, par période de dix (10) ans.

### Érablière

Peuplement composé d'au moins cinquante pour cent (50 %) d'érables à sucre, d'érables rouges ou une combinaison de ces deux essences d'une superficie d'au moins deux (2) hectares.

### Infrastructure d'utilité publique

Toute infrastructure publique, parapublique ou privée et ses accessoires voués, soit :

- à la communication;
- à l'assainissement des eaux;
- à l'alimentation en eau;
- à la production, au transport et à la distribution de l'énergie;
- à la sécurité publique ainsi que tout bâtiment à aires ouvertes utilisé à des fins récréatives.

### Peuplement forestier

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire pour se distinguer des peuplements forestiers voisins et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier, sans égard à la propriété foncière. Aux fins du présent règlement, un peuplement forestier doit avoir un volume minimum de vingt-et-un (21) mètres cubes de matière ligneuse par hectare.

### Peuplement forestier à maturité

Peuplement forestier dont l'âge de la majorité des arbres se situe au-delà de l'âge prévu pour la récolte (âge d'exploitabilité).

### Plantation

Ensemble d'arbres d'essence commerciale ayant été mis en terre par l'homme.

### Prescription sylvicole

Recommandation écrite, confectionnée et signée par un ingénieur forestier, portant sur des interventions influençant l'établissement, la composition, la constitution et la croissance de peuplements forestiers.

### Régénération

On entend, pour la régénération à dominance résineuse, un minimum de mille cinq cents (1 500) tiges à l'hectare d'essence commerciale et pour la régénération à dominance feuillue, un minimum de mille deux cents (1 200) tiges à l'hectare d'essence commerciale d'une hauteur moyenne, dans les deux cas, de deux (2) mètres.

Tenant (d'un seul)

Aires de coupe sur une même propriété foncière et séparées par moins de cent (100) mètres sont considérées comme d'un seul tenant. Seules les superficies sur lesquelles il y a eu déboisement sont comptabilisées dans le calcul de la superficie totale des aires de coupes.

Tige marchande

Arbre, faisant partie de la liste des essences commerciales feuillues et résineuses.

**Essences commerciales feuillues :**

Bouleau blanc (à papier) (betula papyfera Marsh.)	Frêne de Pennsylvanie (frêne rouge) (fraxinus pennsylvanica Marsh.)
Bouleau gris (betula populifolia Marsh.)	Frêne noir (fraxinus nigra Marsh.)
Bouleau jaune (merisier) (betula alleghaniensis Britton)	Hêtre à grandes feuilles (fagus grandifolia Ehrh.)
Caryer cordiforme (carya cordiformis (Wang) K. Koch)	Ostryer de Virginie (ostrea virginiana (Mill.) Koch)
Cerisier tardif (prunus serotina Ehrh.)	Peuplier à grandes dents (Populus grandidentata Michx.)
Chêne à gros fruits (quercus Macrocarpa Michx.)	Peuplier baumier (populus balsamifera L.)
Chêne rouge (quercus rubra L.)	Peuplier deltoïde (populus deltoïdes Marsh.)
Érable à sucre (acer saccharum Marsh.)	Peuplier faux-tremble (tremble) (populus tremuloïdes Michx.)
Érable argenté (acer saccharinum L.)	Peuplier hybride (Populus x sp)
Érable rouge (acer rubrum L.)	Tilleul d'Amérique (tilia americana L.)
Frêne d'Amérique (frêne blanc) (fraxinus americana L.)	

**Essences commerciales résineuses :**

Épinette blanche (picea glauca (Moench) Voss)	Pin blanc (pinus strobus L.)
Épinette de Norvège (picea abies (L.) Karst.)	Pin rouge (pinus resinosa Ait.)
Épinette noire (picea mariana (Mill.) BSP.)	Pin gris (pinus banksiana Lamb.)
Épinette rouge (picea rubens Sarg.)	Pin sylvestre (Pinus sylvestris L.)
Mélèze européen (Larix decidua Mill.)	Pruche de l'Est (tsuga canadensis (L.) Carr.)
Mélèze hybride (Larix xmarschlinsii Coaz)	Sapin baumier (abies balsamea (L.) Mill.)
Mélèze japonais (Larix kaempferi (Lamb.) Carr.)	Thuya de l'Est (cèdre) (thuja occidentalis L.)
Mélèze laricin (larix laricina (Du Roi) Koch)	

**Article 4 Remplacement de l'annexe 7 «Extrait de la carte forestière pour la municipalité de Scott»**

L'annexe 7 intitulée «Extrait de la carte forestière pour la municipalité de Scott» est remplacée par une nouvelle annexe 7 intitulée «Extrait de l'inventaire écoforestier, quatrième décennal, pour le territoire de la municipalité de Scott».

**Article 5**      **Entrée en vigueur**

*Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.*

*Clément Marcoux, maire*

*Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier*

**Dépôt du règlement numéro 331 ayant pour objet la rémunération des élus et abrogeant tous les règlements antérieurs.**

*CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q.c., T-11.001), ci-après appelée la loi, le conseil d'une municipalité peut, par règlement fixer la rémunération de ses membres;*

*CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à l'ajournement du 16 décembre 2013;*

*CONSIDÉRANT l'acceptation du projet de règlement numéro 331 en date de l'ajournement du 16 décembre 2013;*

*CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'abroger tous les règlements antérieurs portant sur la rémunération des membres du Conseil;*

*CONSIDÉRANT que ledit règlement a fait l'objet d'un avis public, d'au moins vingt et un jour et d'une adoption au cours d'une session ordinaire du Conseil;*

*IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay*

3379-01-14

*ET RÉSOLU UNANIMEMENT que le règlement portant le numéro 331 soit adopté et qu'il y soit décrété ce qui suit :*

**ARTICLE 1 :**

*Le présent règlement porte le titre « Règlement décrétant la rémunération et le remboursement des dépenses pour les élus municipaux ».*

**ARTICLE 2 :**

*Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.*

**ARTICLE 3 :**

*Pour les fins du présent règlement, les termes qui suivent ont la définition ci-dessous :*

**Rémunération de base :**

*Signifie le traitement offert au maire et aux conseillers en guise de salaire pour les services rendus à la Municipalité.*

**Allocation de dépenses :**

*Correspond à un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base.*

***Remboursement de dépenses :***

*Signifie le remboursement d'un montant d'argent offert à la suite des dépenses réelles occasionnées pour le compte de la Municipalité par l'un des membres du Conseil.*

***ARTICLE 4 :***

***Rémunération de base du maire***

*Pour l'exercice financier 2014, la rémunération de base pour le maire est fixée à un montant de 10 960,38 \$.*

***ARTICLE 5 :***

***Rémunération des conseillers***

*La rémunération de base de chacun des conseillers correspond au tiers de celle du maire, soit de : 3 653,41 \$.*

***ARTICLE 6 :***

*Pour les années subséquentes, les montants mentionnés aux articles 4 et 5 seront indexés selon le coût de la vie et l'augmentation de la population selon le décret officiel du MAMROT.*

***ARTICLE 7 :***

*La rémunération décrétée selon les articles 4 et 5 sera versée à chacun des membres du Conseil municipal sur une base mensuelle. Ladite rémunération sera versée en douze (12) versements égaux.*

***ARTICLE 8 :***

*Le maire et chaque conseiller reçoivent en plus de la rémunération de base ci-haut mentionnée une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base décrétée selon l'article 4 pour le maire et selon l'article 5 pour les conseillers soit de : 5 480,19 \$ d'allocation de dépenses pour le maire et de 1 826,77 \$ d'allocation de dépenses pour les conseillers. Cette allocation est versée selon le calendrier des versements établis par résolution en vertu de l'article 7.*

***ARTICLE 9 :***

*Chaque membre du conseil peut recevoir un remboursement de dépenses d'actes pour le compte de la Municipalité pourvu qu'une autorisation préalable à poser l'acte et à fixer la dépense soit donnée par le Conseil.*

***ARTICLE 10 :***

*Le maire n'est pas tenu d'obtenir l'autorisation mentionnée à l'article précédent pourvu que la dépense s'insère dans l'exercice de ses fonctions.*

**ARTICLE 11 :**

*Tout remboursement de dépenses doit être appuyé de pièces justificatives adéquates, telles les dépenses relatives au transport, au stationnement, repas ou logement.*

**ARTICLE 12 :**

*Le présent règlement abroge tout autre règlement ou article adopté avant ce jour décrétant la rémunération et le remboursement des dépenses pour les élus.*

**ARTICLE 13 :**

*Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi. Les salaires du maire et conseillers sont rétroactifs à compter du 01 janvier 2014.*

**Adopté à Scott, le 16 décembre 2013**

*Clément Marcoux, maire*

*Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier*

***Demande de dérogation mineure, lot numéro 2 720 134, situé au 1485, route du Président-Kennedy***

*CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure pour l'agrandissement du garage actuel à une superficie totale de 179.76 m<sup>2</sup>.;*

*CONSIDÉRANT que selon l'article 9.3 du règlement de zonage numéro 198-2007, « la superficie allouée ne devra pas excéder 85 m<sup>2</sup> sauf dans la zone RA-1 ou elle ne devra pas excéder 80 m<sup>2</sup>, soit pour le garage, soit pour la remise ou soit pour la superficie totale de l'ensemble des deux selon le cas », donc une dérogation de 94.76 m<sup>2</sup>.;*

*Advenant l'acceptation de la part du conseil municipal, le permis de construction pourra être délivré conditionnel à l'autorisation de la C.P.T.A.Q. puisque qu'une partie de l'agrandissement sera en zone agricole.*

*IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières*

3380-01-14

*ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation à la demande de dérogation pour l'agrandissement du garage actuel conditionnel à l'autorisation de la C.P.T.A.Q. puisqu'une partie de l'agrandissement sera en zone agricole selon la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme.*

***Demande de dérogation mineure, lots numéros 2 898 653, 5 161 435 et 4 965 578, situés au 265, rue Drouin***

*CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure pour la construction d'un condo hôtel avec une marge de recul à 0 mètre du bâtiment existant ( La Cache à Maxime – Phase 2 );*

*CONSIDÉRANT que le condo hôtel fera partie d'un nouveau lot contiguë à l'intérieur des lots existants numéros 2 898 653, 5 161 435 et 4 965 578;*

*CONSIDÉRANT que selon le tableau de la grille des usages permis et des normes de l'annexe 1 du règlement de zonage numéro 198-2007, en zone VIL-12, la marge de recul arrière est de 2 mètres, donc une dérogation de 2 mètres.*

*IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay*

3381-01-14

*ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation à la demande de dérogation de 2 mètres pour la construction d'un condo hôtel avec une marge de recul à 0 mètre du bâtiment existant. ( La Cache à Maxime ), selon la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme.*

***Postes Canada ( Améliorer le Protocole du service postal canadien )***

*ATTENDU qu'en 2014, le gouvernement fédéral reverra sa façon de gérer le service postal public en effectuant un examen du Protocole du service postal canadien;*

*ATTENDU que la population a parfaitement le droit de se prononcer sur les questions touchant le service postal public;*

*ATTENDU que la Protocole actuel comporte de sérieux problèmes qui doivent être réglés;*

*ATTENDU que le gouvernement pourrait se servir de l'examen du Protocole pour réviser les obligations de Postes Canada en matière de service (plutôt que de chercher à améliorer le Protocole), ou pourrait même préparer le terrain à la privatisation ou à la déréglementation du service postal;*

*IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy*

3383-01-14

*ET RÉSOLU UNANIMEMENT que la Municipalité de Scott accorde son appui à Postes Canada afin d'améliorer le protocole du service postal canadien afin :*

*1) que la population puisse faire valoir son point de vue durant l'examen du Protocole du service postal canadien; 2) que le Protocole soit amélioré au moyen des mesures suivantes :*

*. faire en sorte que le moratoire sur la fermeture des bureaux de poste situés dans des petites villes ou en région rurale protège le caractère public des bureaux de poste;*

*. supprimer les nombreuses exceptions que prévoit le Protocole relativement à la fermeture des bureaux de poste visés par le moratoire;*

*. prolonger le processus de consultation sur la fermeture éventuelle de bureaux de poste et rendre ce processus et le moratoire plus transparents;*

*. mettre en place un ombudsman indépendant qui aurait la responsabilité de déterminer si Postes Canada a satisfait ou non aux exigences du Protocole;*

. établir un processus décisionnel raisonnable, uniforme et démocratique relativement aux modifications à apporter au réseau postal et au réseau de livraison (fermeture ou réduction de la taille des bureaux de poste publics, retrait de boîtes aux lettres rurales, etc..) à la suite de consultations avec la population et d'autres intervenants.

Avis motion  
no 332

**Avis de motion**

Avis de motion est donné par le conseiller Scott Mitchell qu'un règlement **portant le numéro 332** et ayant pour objet le code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Scott.

**Règlement numéro 332**

**Règlement numéro 332 ayant pour objet le code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Scott**

ATTENDU que la loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

ATTENDU que le conseil de toute municipalité qui n'a pas un tel code conforme aux exigences de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale doit l'adopter par règlement au plus tard le 2 décembre 2011;

ATTENDU que les formalités prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale ont été respectées;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 13 janvier 2014;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Scott Mitchell

3384-01-14

ET RÉSOLU UNANIMEMENT d'adopter le code d'éthique et de déontologie suivant :

**ARTICLE 1 : TITRE**

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Scott.

**ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE**

Le présent code s'applique à tous les membres du conseil de la Municipalité de Scott.

**ARTICLE 3 : BUTS DU CODE**

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre (du) (d'un) conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;

- 2) *Instaurer de snormes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus, et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;*
- 3) *Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;*
- 4) *Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.*

#### **ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ**

*Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.*

##### **1) L'intégrité**

*Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.*

##### **2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**

*Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance discernement.*

##### **3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens**

*Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.*

##### **4) La loyauté envers la municipalité**

*Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.*

##### **5) La recherche de l'équité**

*Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.*

##### **6) L'honneur rattaché aux fonctions d'un membre du conseil**

*Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.*



## **ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE**

### **5.1 Application**

*Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité et d'une commission,*

- a) De la municipalité ou,*
- b) D'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.*

### **5.2 Objectifs**

*Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :*

- 1. Toute situation ou l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;*
- 2. Toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);*
- 3. Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.*

### **5.3 Conflits d'intérêts**

*5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.*

*5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.*

*Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.*

*5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.*

*5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.*

*5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.*

*5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1*

*Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :*

- 1- Le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;*
- 2- L'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote;*
- 3- L'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;*
- 4- Le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;*
- 5- Le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;*
- 6- Le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;*
- 7- Le contrat a pour objet la vente ou la location à des conditions non préférentielles d'un immeuble;*
- 8- Le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;*

9- *Le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;*

10- *Le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;*

11- *Dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.*

5.3.7 *Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.*

*Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.*

*Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.*

*Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.*

*Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.*

#### **5.4 Utilisation des ressources de la municipalité**

*Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1 à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.*

*La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise à des conditions non préférentielles une ressource mise à la disposition des citoyens.*

### **5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels**

*Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer tant pendant son mandat qu'après celui-ci des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.*

### **5.6 Après-mandat**

*Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.*

### **5.7 Abus de confiance et malversation**

*Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.*

## **ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE**

*6.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :*

- 1) La réprimande*
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
  - a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;*
  - b) De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code.**
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1.*
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours : cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.*

*Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.*

**ARTICLE 7 :            ENTRÉE EN VIGUEUR**

*Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.*

*Clément Marcoux, maire*

*Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier*

***Approbation du Budget 2013 révisé 2 (Office Municipal d'Habitation)***

***Revenus :***                               **44 506 \$**

***Dépenses :***                               **52 772 \$**

***Déficit :***                                 **8 266 \$**

***Part SHQ :***                               **7 439 \$**

***Part Municipalité :***                   **827 \$**

*IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay*

3385-01-14

*ET RÉSOLU UNANIMEMENT que le conseil municipal accepte le rapport d'approbation pour le budget 2013, révisé 2 de l'Office Municipal d'Habitation et de la contribution de la Municipalité au montant de 827 \$.*

***Adoption du rapport annuel 2013 en lien avec le schéma de couverture de risque***

*ATTENDU que le schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de La Nouvelle-Beauce a été attesté par le ministre de la Sécurité publique le 2 août 2007;*

*ATTENDU qu'à l'intérieur du schéma de couverture de risques, il est prévu de produire un rapport annuel des activités en sécurité incendie;*

*ATTENDU que le rapport annuel 2013 a été produit en partie par chacune des municipalités faisant partie de la MRC de La Nouvelle-Beauce;*

*ATTENDU que les informations concernant le service régional de sécurité incendie de la MRC ont été remplies par le coordonnateur en sécurité incendie pour consigner les actions du plan de mise en œuvre du schéma de couverture de risques;*

*ATTENDU que l'onglet PMO (justifications) a été produit à partir des informations et des données fournies par l'indicateur de performance de chacune des municipalités de la MRC de La Nouvelle-Beauce;*

*ATTENDU que la municipalité de Scott a pris connaissance de l'indicateur de performance et du graphique pour le rapport annuel de l'année 2013 et prendra si nécessaire les mesures nécessaires pour l'amélioration du plan de mise en œuvre du schéma de couverture de risques en collaboration avec le coordonnateur en sécurité incendie de la MRC de La Nouvelle-Beauce;*

*EN CONSÉQUENCE :*

*IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières*

*3386-01-14 ET RÉSOLU UNANIMEMENT :*

*Que la municipalité de Scott adopte la partie du rapport annuel 2013 en lien avec la municipalité en regard au schéma de couverture de risques et autorise à le transmettre à la MRC de La Nouvelle-Beauce qui, par la suite, le transmettra au ministère de la Sécurité publique.*

*Je, Clément Marcoux, maire atteste que la signature du présent procès verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.*

*N'ayant plus rien à discuter, la levée de l'assemblée est proposée par le conseiller Frédéric Vallières à 20 :10 hres.*

*Clément Marcoux, maire*

*Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier*